

ce pouvoir est impératif : et il cite à l'appui de son opinion, plusieurs auteurs de droit.

“ S'il en était autrement, dit il, si ce pouvoir était facultatif, l'admission des médecins étrangers serait laissée à l'arbitraire du collège des médecins : le collège pourrait admettre un diplômé de Paris, et en refuser un autre muni des mêmes diplômes, selon les dispositions de ses membres envers les étrangers. Une telle interprétation serait souverainement injuste et l'esprit du législateur n'a pas été de faire des lois injustes.” Quant aux articles 3980 et 3981, ils ne trouvent leur application que pour les diplômés venant d'universités non mentionnées par l'article 3977.

En conclusion :

- 1^o Le requérant est diplômé d'une université reconnue.
 - 2^o Il a donné tous les titres et certificats d'études exigés par la loi.
 - 3^o Il tombe sous l'effet de l'article 3977 des statuts provinciaux.
- Sa requête est bien fondée et doit être accordée.”

Et c'est ainsi que les médecins d'Angleterre, de France, d'Australie, de la Province d'Ontario, etc., etc., ont le droit de venir s'établir chez nous sans examens.

Comme nos lecteurs ont pu le voir par le compte rendu de l'assemblée triennale des médecins, une commission a été nommée pour se rendre à Toronto en septembre prochain, afin de jeter les bases d'un pacte de réciprocité entre les deux provinces, pour l'admission des médecins venant de la province-sœur.

Si les messieurs du bureau médical d'Ontario prennent connaissance de ce jugement, nous pouvons nous réjouir d'avance des succès qui attendent nos commissaires.

L'on nous apprend que le bureau des gouverneurs a résolu de porter cette cause en appel.

Dispensaire de l'Asile de la Providence.

Total des ordonnances depuis le 1er juillet 1891 au 1er juillet
1892 22,038

Sous la direction de MM. les docteurs Asselin, Dugas, Fortier, Lefavre, Coulombe, Poitras, L'Ecuyer, Archambault, Villeneuve, Prévost, Beaudoin et Daigle.

Total des visites faites à domicile par ces messieurs..... 2,178